

UN ESSAI
D'ASSISTANCE PUBLIQUE AUX NÉCESSITEUX
en 1693

Avant que l'assistance aux malades et aux indigents fût organisée avec le concours de la nation, elle resta, durant des siècles, l'apanage des ordres religieux, soutenus par les nombreuses donations de familles fortunées.

Le clergé séculier ne resta certes pas insensible aux misères humaines, mais les ressources des desservants de paroisses étaient trop modiques, réduites souvent à une portion congrue.

Dans les campagnes de l'ancienne France, la classe des domestiques de ferme, journaliers et petits artisans constitue une part notable de la population rurale. La main-d'œuvre abonde, les salaires sont maigres, les biens propres se limitent à quelques parcelles suffisant à peine à nourrir une vache. Cela était peu pour l'entretien d'une famille. Ces ouvriers rencontraient de graves difficultés par la hausse des prix lors des mauvaises récoltes, et par le manque de travail régulier. Les épidémies, qui ravageaient trop souvent le pays, augmentaient encore la misère. A ces causes involontaires s'ajoutent les causes inhérentes aux faiblesses d'une population routinière, dépourvue d'initiative, peu portée à l'effort suivi et se laissant parfois entraîner à l'excès de la boisson. La production est médiocre; le sol est exploité de façon insuffisante.

De son côté la société n'avait pas songé encore à fournir aux infortunés, aspirant à une amélioration, les moyens de sortir de leur situation précaire.

En conséquence, beaucoup de pauvres et de miséreux ; pour certains c'est une profession. Les vagabonds tendent la main sans chercher du travail et les éclopés exploitent la pitié des âmes sensibles aux pardons, foires et assemblées. On exhibait aussi à ces assemblées les « innocents » affublés d'une robe, faibles d'esprit qu'il convenait de ne pas confondre avec les aliénés mis sous la protection de saint Colomban.

Avec le temps, les habitudes charitables des moines s'étaient altérées, les fondations avaient été détournées de leur objet¹ ; des établissements religieux, répandus à l'origine dans les campagnes, avaient disparu.

Par compensation, des lettres patentes de juillet 1683, érigent, à Fougères, un hôpital, auquel seront affectées toutes les aumônes et fondations anciennes faites aux églises, abbayes et prieurés de la ville. Plus tard le subdélégué de Josselin se plaint que toutes les fondations des comtes de Porhoët aux abbayes et prieurés de leur seigneurie, destinées à des aumônes en leur nom, soient tombées en désuétude depuis la commende. On constate de fréquents abandons de cette nature.

Des fondations plus récentes sont pratiquées ; mais, à vrai dire, la charité privée est impuissante à soulager le grand nombre d'infortunés, tant pauvres que malades. On cite, à Veein, un hôpital bâti et doté largement par M^{lle} de Jussé pour les pauvres se rendant en pèlerinage au grand Saint-Méen. Les « pauvres honteux » de La Boussac bénéficient, chaque année, d'une distribution de toile instituée par messire Ruault, recteur de cette paroisse, sur les revenus d'une terre. A Fougères, quatre femmes vertueuses sont attachées à l'hospice Saint-Louis ; elles y vivent à leurs frais, font passer au profit des pauvres l'excédent de leur fortune et créent de leurs deniers, au dit hospice, une manufacture de toile qui

1. Cependant l'abbaye de la Vieuville emploie annuellement, à la fin du xvii^e siècle, 64 boisseaux de seigle pour le pain des nécessiteux.

occupe douze métiers. Ce ne sont là que quelques exemples pris parmi un grand nombre d'autres.

Les maisons-Dieu ou hôpitaux sont en usage dès le moyen âge. L'hôpital Saint-Jacques de Rennes remontait à 1213, antérieur sensiblement aux maisons-Dieu de Saint-Yves et de Sainte-Anne fondées dans la même ville en 1340 et 1358. En 1235, Eudon de Henbond fonde un hôpital à Pontscorff. En 1306, Hervé de Léon fonde à Landerneau un hôpital, qui est confirmé en 1336, pour les pauvres, infirmes et sains. Saint-Renan possède un hôpital dû à la générosité du marquis de la Roche, etc.

Progressivement la création de maisons de secours, pour malades, infirmes et vieillards, s'imposa aux collectivités locales. Au XVII^e siècle, toutes les villes en sont pourvues.

Le gouvernement royal prend conscience, en même temps, du rôle qui lui incombe. Au cours du XVIII^e siècle, il songe enfin à prendre des mesures pour prévenir les disettes et parer à leurs effets.

La question de la subsistance prime toutes les autres. En période de crise, des secours sont accordés à un assez grand nombre de paroisses pour leur permettre d'acheter des grains (1753); à défaut de céréales, des approvisionnements de riz leur sont distribués (1770); des grains sont importés de l'étranger, que l'on vendra au-dessous des cours (1775); des semences sont distribuées afin d'augmenter les emblavures (1786). D'autre part, on instituera des ateliers de charité et on créera des bureaux d'aumônes.

Ces mesures n'atténueront que faiblement les craintes de la disette, craintes s'exerçant dans les masses populaires et qui accentueront le mécontentement général à la veille de la Révolution.

Le moindre souci du Roi n'est pas le nombre croissant des mendiants et des vagabonds qui se voient dans les campagnes, en Bretagne peut-être plus qu'ailleurs. Les malheureux qui, en crise agricole, ne trouvent plus leur subsistance

dans leur village, affluent vers les villes ou courent le long des grandes routes, tendant la main de bourg en bourg. L'aumône subvenait, il faut le croire, au besoin d'un grand nombre qui prirent l'habitude du chômage, s'y maintinrent et devinrent des professionnels de la mendicité. Les hasards de la vie errante leur offraient aussi, dit-on, des chances de gagner quelque bien à bon compte. Ils arrivent à commettre des méfaits de toutes sortes, « pillant les champs, détroussant les voyageurs, terrorisant les habitants des fermes et des hameaux ».

Tous les subdélégués de la Province notent, en 1720, la gravité du mal. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, alors que les crises deviennent plus fréquentes, il semble que le fléau se fasse plus intense encore. On n'entend parler que de vols et d'incendies. « A Ploemeur, Queven et Caudan, rapporte le subdélégué de Lorient en 1770, les mendiants ravagent depuis trois ans la campagne en y coupant les arbres par pied et à main armée. Ils s'attroupent à cet effet, repoussent et maltraitent les paysans qui veulent s'opposer à leurs voyes de fait et vont impunément vendre ces bois à L'Orient. Les gens de la campagne n'osent dénoncer, ni même nommer ces malfaiteurs qui les menacent du feu et de la vie². »

Hormis les infirmes et malades qui ont eu de tout temps, des maisons hospitalières à leur disposition — trop rares ou trop exiguës, il est vrai, — il y a donc lieu de distinguer les nécessiteux réels et les mendiants de profession. Chercher à se débarrasser de ceux-ci et à résorber ceux-là dans la province constitue deux problèmes qui se posent à la sagacité du Pouvoir sous deux formes : assistance et police.

Projets ayant pour objet la suppression ou la réduction de la mendicité se succèdent, nombreuses sont les décisions souveraines prises. Une déclaration de Louis XIV, en date

2. Henri SÉE, *Les classes rurales en Bretagne, du XVI^e siècle à la Révolution*. Paris, 1906, p. 485.

du 25 juillet 1700, impose aux « mendiants valides » de prendre du travail dans les campagnes. Plus tard, le Régent prescrit d'arrêter les vagabonds, gens sans aveu et mendiants, pour expédier aux colonies ceux qui sont en état de travailler. Louis XV, par une ordonnance de 1724, fait envoyer obligatoirement les mendiants de toute catégorie dans les hôpitaux qui seront agrandis et augmentés. Cent mille livres figurent annuellement au budget de l'État pour l'entretien des hôpitaux de Bretagne. Certains seront transformés en ateliers de charité.

Définitivement quatre grands dépôts de mendicité « pour mendiants et vagabonds » sont fixés, pour la province, à Rennes, Nantes, Vannes et Quimper. On les appella des maisons de travail, car ceux ou celles qui s'y abritent sont soumis à un travail manuel qui contribue à leur entretien. En réalité, ces dépôts de mendicité sont des maisons de détention. L'élargissement des pensionnaires est consenti sur l'engagement pris par les intéressés ou leurs répondants de ne plus mendier (Arrêts du Conseil de 1764 et 1767)³.

En 1787, l'intendant Bertrand de Molleville déclare qu'on peut évaluer le nombre des mendiants de Bretagne au quart des habitants. Il faut, semble-t-il, faire sur cette proportion une part à l'exagération. « Aux approches de la Révolution, on ne sait plus comment se débarrasser des mendiants et vagabonds, de jour en jour plus audacieux et malfaisants ». Les cahiers des paroisses se plaindront de leur nombre, de leurs exigences, des délits et des crimes qu'ils commettent⁴.

Les infortunés de la vie qui ne parviennent pas à subvenir à leurs besoins par suite d'une mauvaise santé, de charges de famille trop lourdes, de déficience de salaires, bénéficient d'une autre nature de sollicitude de la part du pouvoir royal.

3. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Intendance de Bretagne, C 1288 à 1311, C 3793.

4. H. SÉE, ouvr. cité.

Depuis longtemps, l'expérience avait appris que la charité privée était impuissante à soulager les misères du menu peuple, il fallait trouver dans les collectivités locales les moyens de secourir les indigents.

Il nous a paru intéressant de faire connaître, dans cette voie, un des premiers essais d'assistance publique, sur la base de l'organisation paroissiale; il ne serait pas indigne d'une époque portée, comme la nôtre, vers la solidarité sociale.

En séance du Parlement provincial du 16 novembre 1693, le procureur général du Roi remonte que la déclaration du roi relative à l'augmentation des hôpitaux a été suivie dans des limites peu conformes à l'esprit généreux qui l'a dictée. Les rares hôpitaux existants sont remplis de pauvres, étrangers aux villes et aux paroisses où ils sont situés. Leur objet et leur destination sont détournés, et les inconvénients de cette situation apparaissent très spécialement cette même année, au cours de laquelle la récolte a été mauvaise.

Ainsi « les gueux et mendiants qui embrassent cette vie (de la mendicité), moins par nécessité que par libertinage et fainéantise », prennent la place des vrais nécessiteux et, par la mission que lui impose sa fonction, le procureur général du Roi s'en est ému. Il requiert la cour de remédier à ces abus en intervenant contre les « mendiants de profession », aux fins de soulager « les véritables pauvres ».

Après en avoir délibéré, la cour ordonne aux mendiants de se retirer, chacun dans la paroisse dont il est originaire. Le délai d'un mois, à compter de la publication de l'arrêt, leur est accordé pour rejoindre leur paroisse natale. Le délai passé, ceux qui seront rencontrés déambulant et demandant l'aumône, tant hommes que femmes, seront enfermés, huit jours durant, dans les prisons les plus proches et attachés au carcan. La récidive entraînait des sanctions allant jusqu'aux galères pour les hommes valides et au fouet pour les estropiés et les femmes.

Sur notification des recteurs ou curés, des juges et des substituts du procureur général du Roi, les estropiés ou malades incurables seront admis dans les hôpitaux généraux les plus proches où ils recevront la nourriture et les soins réservés aux pauvres.

En ce qui concerne l'aide aux malheureux, dans les villes comprenant plusieurs paroisses, la cour prescrit au recteur, aux marguilliers en charge et démis et aux plus notables habitants de chaque paroisse, de s'assembler afin de pourvoir, ainsi qu'ils le jugeront à propos, à la subsistance de tous les nécessiteux de la paroisse. Dans les villes à paroisse unique, et dans les bourgs de paroisses rurales, en présence du recteur, du procureur fiscal de la juridiction du lieu et de deux habitants désignés par l'assemblée paroissiale, les juges établiront le rôle de ceux qui ont besoin d'assistance, à cause de leur *âge*, de leurs *infirmités* et du *grand nombre d'enfants* dont ils sont chargés. Le rôle restera ouvert à d'autres inscriptions qui s'imposeraient par suite de cas imprévus, de maladie ou d'accident.

La nature de l'assistance consistera en pain et autres secours, devant être accordés du 20 novembre au 20 juin suivant.

Les ressources seront assurées par les cotisations de tous les paroissiens, hormis les pauvres et les curés à portion congrue, fixées par les notables chargés du rôle des nécessiteux, suivant les facultés de chacun. Toute personne, tant ecclésiastique que séculière, tout corps ou communauté, ayant des biens dans la paroisse, contribuera au rôle des cotisations. Ceux qui sont exempts de fouages payeront « au sol la livre des deux tiers de ce qu'ils possèdent » en revenu; ceux qui sont imposés aux fouages, seront imposés « par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens », en se basant sur leur quote-part aux fouages.

Les contribuables au rôle de l'assistance seront tenus de s'acquitter de quinze jours en quinze jours et d'avance aux

maines du receveur désigné. Ceux qui ne s'acquitteront pas régulièrement par quinzaine seront contraints au paiement du double, la quinzaine suivante. Le rôle signé par le juge sera exécutoire, sans aucune formalité, par le premier sergent de la justice qui sera tenu de faire toutes les exécutions signifiées par le receveur.

Les plaintes relatives au montant des cotisations seront portées, en première instance, devant le sénéchal de la juridiction royale des lieux, après que le plaignant se sera exécuté et aura acquitté sa cotisation pendant six semaines.

Chaque dimanche, les notables qui auront établi les rôles s'assembleront à l'issue des vêpres pour adjuger « au moins prenant » la fourniture du pain et les autres denrées à prévoir pour la subsistance des pauvres.

Par ailleurs, la cour enjoint aux pauvres valides de travailler toutes les fois qu'ils trouveront du travail. Chacun s'efforcera de leur en procurer. Pour leur venir en aide, des filasses et autres fournitures indispensables à l'existence, à compter sur le salaire, leur seront procurées. Très expresse défense est faite à qui que soit de subvenir aux besoins de ces pauvres valides lorsque ceux-ci auront la faculté de trouver du travail à leur portée.

Tous les officiers de justice de la province sont requis de faire exécuter le présent arrêt et les substituts du procureur général du Roi le feront publier et afficher ⁵.

L'institution charitable que nous venons de voir mise en application, d'une façon générale, dans la Bretagne, eût contribué certainement à soulager la misère des habitants de basse condition. On y remarque les principes de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables, ainsi qu'aux soutiens de famille nombreuse ; initiative heureuse, premier pas dans la voie des devoirs de la société moderne. Malheureusement cette idée généreuse ne semble pas avoir été largement suivie dans le cadre de la paroisse.

⁵. *Recueil des arrêts du Parlement*. Rennes, Vatar, 1724.

Une impulsion plus forte, une aide financière plus haute, une organisation plus étendue devaient s'exercer pour atteindre un résultat effectif. On commença dès lors à considérer que l'action du gouvernement serait seule efficace et on pensa que l'assistance devait être l'une des fonctions de l'État. Mais l'œuvre était trop vaste pour être menée à bonne fin à une époque où les ressources financières de l'État se tarissaient chaque jour davantage. Un essai d'assistance fondé sur un règlement rigoureux ne reste pas moins le mérite du Parlement de Bretagne.

Certaines paroisses bénéficiaient de fondations faites en faveur des indigents, fondations qui pouvaient suppléer à la contribution des habitants prévue par le règlement de 1693. Ces fondations étaient soumises à la gestion du général ou de ses délégués qui en faisaient le plus équitable emploi.

La paroisse de Brie, évêché de Rennes, fournit un exemple de ce cas. Elle possédait un « revenu considérable pour le soulagement des pauvres ». Mais le recteur en prenait trop à son aise avec ces biens; il jouissait personnellement de certains héritages qui en dépendaient et distribuait le reste à son gré, sans en rendre compte à personne. De ces irrégularités « la meilleure partie des paroissiens » se plaignit à l'avocat général du Parlement.

La cour arrêta que le général eût à choisir tous les ans un procureur et un receveur des revenus des pauvres. Après avoir dressé un état consciencieux de ceux-ci, en tenant compte des besoins de chacun, le procureur devait s'acquitter publiquement des distributions de pain, de toile, de berlinge et de sabots; distributions faites, à l'issue de la grand'messe, chaque dimanche, depuis Noël jusqu'à Pâques, période la plus pénible pour les indigents, en présence du recteur, des juges du lieu, des anciens trésoriers de la paroisse et autres habitants qui voudraient y assister. En outre, le receveur, ou économe, pourra au cours de l'année, assister

les pauvres trop nécessiteux; le mémoire des dépenses sera présenté au sénéchal ⁶.

Ces conclusions du Parlement de Bretagne, datées de 1716, apportent une nouvelle preuve du souci qu'on eut, à cette époque, de venir, par des règlements publics, en aide aux pauvres des campagnes.

H. DU HALGOUET.

6. Même recueil, 1724.